**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.404 du 6 décembre 2000

A.75.989/VI-15.464

En cause : **la Commune de Schaerbeek**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 1997 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 16 mai 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 18 décembre 1996 de son conseil communal nommant Claire VICHOFF au grade de sous-chef de bureau;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 18 décembre 1996, le conseil communal de Schaerbeek a nommé Claire VICHOFF au grade de sous-chef de bureau; que sa délibération a été suspendue, le 6 février 1997, par le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, au motif que l'intéressée ne satisfaisait pas aux exigences des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que, par délibération du 26 février 1997 parvenue au Gouvernement régional le 7 avril 1997, le conseil communal maintint sa délibération du 18 décembre 1996, la justifiant "par le fait que l'intéressée occupe un emploi qui ne la met pas en rapport avec le public"; que le 16 mai 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prit l'arrêté attaqué qui annule la

délibération communale du 18 décembre 1996; que cet arrêté, notifié à la requérante par lettre du 8 août 1997 que celle-ci dit avoir reçue le 11 août 1997 est ainsi motivé :

" (...)

> Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 intéressent l'ordre public; que, dès lors, la preuve du respect de ces lois, notamment de l'article 21, § 5, incombe aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale; qu'en l'occurrence cette preuve fait défaut";

Considérant que la commune requérante a produit la copie de la délibération du 5 novembre 1997 de son conseil communal autorisant son collège des bourgmestre et échevins à introduire le présent recours; que la partie adverse conteste, dès lors, à tort la recevabilité du recours au motif qu'il n'était pas prouvé que le conseil communal avait donné ladite autorisation;

Considérant que cette partie conteste également à tort la recevabilité du recours au motif que l'arrêté attaqué, faute d'avoir été entrepris en annulation par l'intéressée, Claire VICHOFF, qui y a, de la sorte, implicitement acquiescé, est devenu définitif et que l'intérêt de la requérante à l'annulation de cet arrêté est illégitime dans la mesure où cette requérante tente de maintenir un acte manifestement illégal puisque l'intéressée ne remplit pas une des condition requises par les lois sur l'emploi des langues pour être nommée; qu'en effet, une autorité subordonnée a intérêt à faire annuler un acte de l'autorité de tutelle qu'elle juge illégal, même si le bénéficiaire de la décision censurée par cette dernière autorité n'a pas, lui-même, sollicité l'annulation dudit acte; que cet intérêt n'est nullement illégitime;

Considérant qu'un moyen, le second de la requête, est pris de "la violation de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'erreur dans les

motifs, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; que la requérante expose que l'autorité de tutelle n'a, en rien, vérifié si, contrairement à ce qu'indiquait le conseil communal, la fonction de l'intéressée la mettait en contact avec le public; qu'elle relève que ladite autorité s'est bornée, sans autre instruction du dossier, à affirmer que la preuve du respect de la législation linguistique incombait au service local, sans même contester la justification fournie par ce dernier;

Considérant que la partie adverse répond que l'obligation de connaissance de la seconde langue nationale est liée à la nature de la fonction exercée, un contact fortuit ou occasionnel suffisant pour que cette obligation s'impose; que, selon elle, on peut difficilement admettre que la fonction de chef de bureau exclurait tout contact avec le public, fût-il fortuit ou occasionnel; qu'elle soutient que la thèse de la requérante est, à cet égard, contredite par le fait que le conseil communal a pris une nouvelle délibération que l'autorité de tutelle a également annulée par un arrêté faisant l'objet du recours n° 78.386/VI-14.558 et que cette délibération indique que l'intéressée n'est pas "en contact direct ou indirect avec le public", ce qui implique qu'elle peut l'être occasionnellement; qu'elle en conclut que l'autorité de tutelle a pu légalement considérer que la preuve n'était pas rapportée par la commune du respect des lois sur l'emploi des langues; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il appartient, dans la motivation de sa décision, d'énoncer avec précision les éléments de fait qui justifient que, dans sa fonction, l'intéressé sera ou ne sera pas en contact avec le public, et ce en vue de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle de légalité de manière concrète et effective; qu'elle souligne que la délibération communale du 26 février 1997 ne fournit pas pareils éléments de fait, se bornant à une

affirmation stéréotypée selon laquelle l'intéressée occupe un emploi qui ne la met pas en contact avec le public; que, selon elle, l'autorité de tutelle a été, de la sorte, placée dans l'impossibilité d'exercer concrètement son pouvoir de contrôle et ne peut se voir reprocher de n'avoir pu l'exercer; qu'elle en conclut que le gouvernement a pu légalement énoncer que la preuve du respect de l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative faisait défaut;

Considérant que l'arrêté attaqué fait grief à la délibération communale du 18 décembre 1996 d'avoir violé la loi, notamment l'article 21, § 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, au motif que la preuve du respect de ces lois incombe au pouvoir local et qu'en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée;

Considérant que ledit article 21, § 5, dispose comme suit :

" sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer";

Considérant que cette disposition n'impose pas, d'office, le bilinguisme à tout agent d'un service local de Bruxelles-Capitale; que c'est au moment où une nomination ou une promotion est accordée qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier, compte tenu d'éléments concrets inhérents à la fonction, si le titulaire de celle-ci est ou n'est pas appelé à entrer en contact avec le public, et ce sous le contrôle, exercé de même, de l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne critique, ni ne vérifie l'affirmation contenue dans la

délibération communale du 26 février 1997, selon laquelle "l'intéressée occupe un emploi qui ne la met pas en rapport avec le public"; qu'il se borne à affirmer, de manière générale que la matière étant d'ordre public, c'est au pouvoir local qu'il incombe de prouver le respect des lois sur l'emploi des langues; que cette considération montre que l'autorité de tutelle n'a nullement vérifié concrètement si, en l'espèce, la fonction de l'intéressé était de nature à la mettre, fût-ce occasionnellement, en contact avec le public;

Considérant que, s'il estimait les explications fournies par ledit conseil communal insuffisantes pour lui permettre d'exercer son contrôle, il appartenait au Gouvernement de se faire produire par la commune les pièces et tous autres éléments d'appréciation qu'il jugeait indispensables avant de prendre sa décision; qu'en effet, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'autorité de tutelle n'est pas tenue d'avoir exclusivement égard à la motivation des décisions communales; qu'elle peut et doit exercer son contrôle par un examen complet et approfondi des dossiers et, à cet effet, exiger les éclaircissements nécessaires;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté du 16 mai 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 18 décembre 1996 du conseil communal de Schaerbeek nommant Claire VICHOFF au grade de sous-chef de bureau à partir du 1er juillet 1996.

**Article 2**.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six décembre deux mille par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | CLOSSET, | Président de chambre, |
| | HANSE, | Conseiller d'Etat, |
| | LEWALLE, | Conseiller d'Etat, |
| | HARMEL, | Greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| P. HARMEL. | Ch.-L. CLOSSET. |